

Courtemelon, 26 février 2014

Votre dossier est traité par :
Bernard Beuret, +41 32 420 74 33, courriel b.beuret@frij.ch

Communiqué de presse

Feu bactérien : interdiction de déplacement d'abeilles en 2014 Mesures préventives contre la propagation du feu bactérien par les abeilles

Le feu bactérien a fait son apparition dans notre canton en 1999. Depuis, les régions sujettes sont régulièrement contrôlées. Le nombre de cas varie d'une année à l'autre ; aucun cas n'a cependant été découvert lors des deux dernières années.

Afin de freiner la propagation du feu bactérien, la Station phytosanitaire, d'entente avec la vétérinaire cantonale, interdit tout déplacement d'abeilles provenant des communes citées ci-dessous vers les communes qui ne figurent pas dans cette liste entre le 1er avril et le 30 juin 2014. Il est par contre possible de déplacer des abeilles d'une des communes de la liste vers une autre commune de la liste.

Les communes concernées sont les suivantes :

- District de Delémont : Boécourt, Bourrignon, Châtillon, Corban, Courchapoix, Courrendlin, Courroux, Courtételle, Delémont, Develier, Ederswiler, Haute-Sorne, Mervelier, Mettembert, Movelier, Pleigne, Rossemaison, Soyhières, Val Terbi, Vellerat ;
- District de Porrentruy : Alle, Cornol, Courgenay, Courtedoux, Fontenais, La Baroche, Porrentruy.

Cette mesure concerne aussi bien l'apiculture pastorale, la vente ou la donation de colonies d'abeilles et d'essaims que le transport des ruchettes de fécondation de et vers les stations de fécondation. Sont par contre exclues de ces mesures :

- les abeilles (colonies, essaims, ruchettes de fécondation), transportées à des altitudes supérieures à 1200 m ;
- les abeilles qui sont isolées pendant deux jours au moins avant leur déplacement (cela concerne surtout les essaims, les petites colonies d'abeilles et les ruchettes de fécondation, mais aussi les ruches de production) ;
- les reines (avec accompagnatrices) en cage d'introduction.

Nous rappelons de plus que tout déplacement de colonies d'abeilles doit être préalablement annoncé à un inspecteur des ruchers, indépendamment des mesures relatives au feu bactérien.

Pour plus d'informations, les intéressés peuvent contacter la station phytosanitaire cantonale, T 032 420 74 33, ou l'inspecteur cantonal des ruchers.

Service de la consommation et des affaires vétérinaires

Station phytosanitaire cantonale